

Nous relevons tout particulièrement les art.29 et 31 du règlement sur la distribution de l'eau qui stipulent ceci :

Article 29 - La prise d'eau sur la conduite principale et les branchements sur le domaine public sont effectués sous le contrôle de l'entrepreneur concessionnaire.

Article 31 - Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur
- b) un robinet d'arrêt placé avant le compteur et un robinet avec purge placé après le compteur et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc., qui peuvent être imposés par la municipalité.

A l'exception du compteur, ces équipements sont à la charge des propriétaires.

Le concessionnaire de la commune de Mauborget est M.Olivier Dick à Ste-Croix.